



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conseil national des tribunaux de commerce

Recueil des obligations déontologiques
du juge du tribunal de commerce

Édition 2023

SOMMAIRE

POURQUOI ÉTABLIR UN RECUEIL DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DU JUGE DU TRIBUNAL DE COMMERCE	p.3
LES OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES DU JUGE DU TRIBUNAL DE COMMERCE	p.6
LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES PREVUES PAR LE CODE DE COMMERCE	p.6
L'indépendance	p.6
Considérations générales	p.6
A - L'indépendance du juge du tribunal de commerce dans l'exercice de sa fonction	p.7
B - L'indépendance à l'égard des électeurs	p.7
C - L'indépendance à l'égard des organismes dans lesquels le juge du tribunal de commerce exerce des responsabilités	p.8
La dignité	p.9
L'impartialité	p.10
Considérations générales	p.10
A - L'impartialité et le juge du tribunal de commerce	p.12
B - Le devoir d'abstention et la prévention des situations constitutives de conflit d'intérêts	p.13
L'intégrité et la probité	p.14
Le devoir de réserve	p.16
LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES PRÉVUES PAR D'AUTRES TEXTES	p.17
La légalité et la compétence	p.17
A - La légalité	p.17
B - La compétence	p.18
Le secret et la confidentialité	p.19
A - Le secret des délibérations	p.19
B - La confidentialité	p.19
La loyauté	p.20
La diligence et la disponibilité	p.21
L'attention à autrui	p.22
CONCLUSION	p.24
ANNEXE	p.25

Pourquoi établir un recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce ?

L'article R. 721-11-1 du code de commerce a chargé le Conseil national des tribunaux de commerce d'élaborer un recueil des obligations déontologiques des juges des tribunaux de commerce qui est rendu public.

Le présent recueil est l'aboutissement d'un travail enrichi dans le temps par les membres successifs du Conseil national des tribunaux de commerce.

Rendre la justice est une fonction essentielle dans un État de droit. Le Conseil constitutionnel a consacré la valeur constitutionnelle du droit de recourir à un juge sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789¹. Il a défini les qualités d'une bonne justice, tenant au respect des principes fondamentaux de la procédure, mais aussi aux qualités des juges, issues des principes d'indépendance et d'impartialité indissociables de l'exercice de toute fonction juridictionnelle.

Les tribunaux de commerce sont soumis aux dispositions communes à toutes les juridictions du livre 1^{er} du code de l'organisation judiciaire (articles L. 121-1, al. 2 du code de l'organisation judiciaire² et L. 721-1 code de commerce³) : ils rendent leurs décisions au nom du peuple français et leur impartialité doit être garantie (art. L. 111-1 et L. 111-5⁴ du code de l'organisation judiciaire).

De par leur fonction juridictionnelle, les juges des tribunaux de commerce relèvent des mêmes obligations déontologiques que celles applicables aux magistrats.

Dans sa décision du 4 mai 2012 (QPC n° 2012.241), le Conseil constitutionnel a confirmé que « l'ensemble des dispositions [relatives au mandat des juges consulaires] ne porte atteinte ni aux principes d'impartialité et d'indépendance des juridictions, ni à la séparation des pouvoirs ».

La justice commerciale comporte toutefois des spécificités, tenant au mandat de ses juges : ils sont élus, bénévoles, et peuvent exercer concomitamment une activité commerciale ou industrielle, ainsi que des responsabilités au sein d'instances économiques ou syndicales représentatives.

Ces spécificités, la connaissance et l'expérience qui sont les siennes de la vie des affaires et des relations commerciales fondent la légitimité du juge du tribunal de commerce. Elles conduisent toutefois à une proximité avec les justiciables appelés à ester devant la juridiction commerciale ou susceptibles d'y être attirés dans le cadre des procédures collectives, la distance entre la vie privée, la vie professionnelle et les fonctions étant moindre pour le juge consulaire que pour le magistrat professionnel.

Le respect des obligations déontologiques et la prévention des situations de conflit d'intérêts s'imposent à lui d'autant plus fortement.

1. Constitution du 4 octobre 1958, Article 16 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

2. Article L. 121-1, al. 2 du COJ : « Les autres juridictions judiciaires sont composées soit de magistrats du corps judiciaire, soit de juges non professionnels désignés dans les conditions prévues par les textes organisant ces juridictions ». Ce principe démontre que les tribunaux de commerce font partie des juridictions judiciaires.

3. Article L. 721-1 du C. com. : « les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus et d'un greffier. Leur compétence est déterminée par le présent code et les codes et lois particuliers. Les tribunaux de commerce sont soumis aux dispositions communes à toutes les juridictions, du livre 1^{er} du code de l'organisation judiciaire ». Cette règle intègre les tribunaux de commerce dans les règles de fonctionnement et d'organisation communes (L. 111-1 à L. 141-3 COJ).

4. Article L. 111-5 du COJ : « L'impartialité des juridictions judiciaires est garantie par les dispositions du présent code et celles prévues par les dispositions particulières à certaines juridictions ainsi que par des règles d'incompatibilité fixées par le statut de la magistrature ».

La déontologie est un ensemble de règles contraignantes résultant d'une fonction et se rapportant à un comportement et un exercice professionnels. Par-là, elle se distingue de l'éthique, qui renvoie à un comportement personnel plus général. La violation des règles de déontologie relève des sanctions disciplinaires.

Pour les juges des tribunaux de commerce, la déontologie permet d'une part de réguler les conduites, en fournissant des références qui précisent les comportements adéquats au regard de questionnements concrets, et d'autre part d'éclairer la mise en œuvre de dispositions légales de portée générale.

Pour les justiciables, le respect de règles déontologiques est un facteur essentiel de confiance en la justice rendue.

Pour l'État, cet ensemble de règles conforte la légitimité de la juridiction consulaire.

C'est ainsi que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016⁵ a entendu « conforter le statut des juges des tribunaux de commerce » par l'insertion, à la section 2 du chapitre II du titre II consacré au tribunal de commerce, d'une sous-section 3 intitulée « de la déontologie » qui codifie et définit les obligations déontologiques des juges consulaires et la notion de conflit d'intérêts mais également leur octroie le bénéfice de la protection statutaire.

La déontologie renvoie donc :

- À l'article L. 722-18 alinéa 1 du code de commerce qui définit les obligations déontologiques des juges des tribunaux de commerce : « Les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard... ».
- Au serment prêté par le juge du tribunal de commerce (article L. 722-7 code de commerce) : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal ».
- Au champ de la faute disciplinaire, définie à l'article L. 724-1 du code de commerce comme « Tout manquement aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité ».

L'appartenance de la justice commerciale à l'ordre judiciaire, réaffirmée et renforcée par la loi du 18 novembre 2016, soumet les juges consulaires aux mêmes exigences déontologiques que celles dont relèvent les magistrats professionnels.

Ce recueil se réfère dès lors aux obligations déontologiques consacrées par le code de commerce et aux obligations déontologiques consacrées par les autres textes qui s'imposent à tout juge : d'une part, l'indépendance, la dignité, l'impartialité, l'intégrité et la probité, ainsi que le devoir de réserve, d'autre part, la légalité et la compétence, le secret et la confidentialité, la loyauté, la diligence et la disponibilité et l'attention à autrui.

5. Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle publiée au JO du 19 novembre 2016.

Il s'inspire aussi des différents outils déontologiques que sont : le recueil des obligations déontologiques des magistrats élaboré par le Conseil supérieur de la Magistrature, la Résolution sur l'éthique judiciaire de la Cour européenne des droits de l'Homme, la Charte de déontologie des membres de la juridiction administrative et l'avis du Conseil consultatif des juges européens.

Il rappelle les obligations déontologiques, non seulement dans ce qui paraît essentiel dans l'exercice de toute fonction judiciaire, mais également à la lumière des spécificités attachées à la justice consulaire.

La justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit être perçue comme telle. Ce principe résulte de l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme⁶.

Cette double dimension est particulièrement soulignée en ce qui concerne l'exigence d'impartialité qui revêt un aspect subjectif, se référant lui-même à la conscience personnelle du juge, et un aspect objectif, garantissant et confortant cette exigence pour un tiers raisonnable et informé.

Mais la perception d'une bonne justice ne se limite pas au seul respect de l'impartialité. Le juge doit particulièrement veiller à préserver cette notion « d'apparence objective » dans d'autres domaines comme ceux de l'indépendance, de l'intégrité, de la compétence... tout autant que dans sa vie professionnelle ou privée. Il en va du crédit de l'institution judiciaire.

6. Article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

Les obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce

LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES PRÉVUES PAR LE CODE DE COMMERCE

L'indépendance



Considérations générales

L'indépendance du juge est l'une des garanties du procès équitable, inhérente à l'exercice de toutes les fonctions juridictionnelles. Elle s'apprécie en réalité et en apparence. Elle s'inscrit dans le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

La portée du devoir d'indépendance : il s'exerce à l'égard de tout pouvoir, autorité, ou groupe, susceptibles d'exercer des pressions ou d'influencer le juge. Il résulte d'un statut protecteur du juge lui permettant de résister à d'éventuelles pressions, et d'un comportement déontologique consistant à dire le droit de manière indépendante.

Le juge applique strictement les règles de droit, en repoussant toute intervention tendant à influencer, directement ou indirectement ses décisions hors les voies légales et procédurales. Le juge applique les règles de droit sans crainte de plaire ou de déplaire à un quelconque pouvoir, aux médias ou à l'opinion publique. Il doit se déporter s'il estime en conscience ne pas pouvoir juger de manière indépendante.

Il s'abstient de tout comportement pouvant faire naître un doute légitime dans l'esprit des justiciables sur son indépendance par rapport aux milieux économiques, politiques ou aux médias.

L'indépendance se réfère à la sphère juridictionnelle de l'activité du juge. Elle ne saurait être interprétée comme exonérant le juge du respect des règles édictées ou de l'organisation administrative mise en place pour le bon fonctionnement de la juridiction.

Si le président du tribunal ou le président de chambre doivent pour leur part s'abstenir d'interférer directement ou indirectement dans la procédure ou le fond d'une affaire dans laquelle ils ne sont pas désignés, l'indépendance ne saurait en revanche être invoquée pour refuser les échanges sur l'organisation générale de la chambre ou de la juridiction.

De même, le devoir d'indépendance n'interdit pas au sein du tribunal le dialogue et des réflexions partagées sur les bonnes pratiques ou l'application du droit dans un souci de cohérence des décisions rendues, garante du principe d'égalité de traitement des citoyens devant la loi.

A. L'indépendance du juge du tribunal de commerce dans l'exercice de sa fonction

L'indépendance du juge du tribunal de commerce se traduit par la reconnaissance de garanties attachées à l'exercice de ses fonctions, et notamment par le fait qu'il ne peut être poursuivi personnellement en raison de ses décisions juridictionnelles et que les sanctions disciplinaires qu'il peut éventuellement encourir sont prononcées par la Commission nationale de discipline, organe offrant lui-même des garanties d'indépendance, à l'issue d'une procédure contradictoire (art. L. 724-1 et suivants et R. 724-1 et suivants du code de commerce).

Mais elle s'entend également d'exigences que le juge doit s'appliquer à lui-même.

Le devoir d'indépendance a la même portée pour tous les juges quelle que soit leur situation professionnelle. Par exemple, les juges du tribunal de commerce salariés ne doivent d'aucune manière tenir compte dans l'enceinte du tribunal du lien de subordination qui les lie à leur employeur ou à leur syndicat professionnel.

La sensibilité de certains dossiers, de par leurs enjeux économiques et sociaux, peut être de nature à susciter des démarches d'élus ou d'administrations auprès de la juridiction. Sans qu'il s'agisse d'opposer nécessairement des fins de non-recevoir à celles-ci lorsqu'elles ont pour objet d'informer la juridiction d'éléments propres à éclairer les décisions à venir, le juge doit strictement demeurer dans une position d'écoute, sans engager ni sa position, ni celle du tribunal. Il lui revient d'informer, le cas échéant, ses interlocuteurs des limites légales qui s'imposent au regard de la confidentialité des informations contenues notamment dans les procédures traitant des entreprises en difficulté, pour s'en tenir à cette stricte position d'écoute.

L'exigence d'indépendance ne saurait à cet égard s'accommoder de rencontres hors le tribunal, de nature à faire suspecter une clandestinité de celles-ci, ouvrant le champ aux suspicions. C'est dans le tribunal, et uniquement, que le juge officie.

Dans le domaine des procédures collectives, l'importance qui s'attache à préserver l'image d'indépendance de la juridiction dans le cadre de la désignation des organes de la procédure, doit conduire à prohiber les pratiques tendant à entendre l'auteur d'une déclaration de cessation des paiements en présence du mandataire que celui-ci pourrait avoir préalablement démarché.

B. L'indépendance à l'égard des électeurs

L'exigence générale d'indépendance objective impose au juge du tribunal de commerce, du fait de son élection, et de sa fonction économique dans la cité, une attention des plus vigilantes quant à l'application stricte des principes précédents.

Il est impératif, pour un juge élu, de se comporter en toute indépendance à l'égard de ses électeurs collectivement et individuellement et notamment de tout organisme représentatif dont il pourrait être issu. Il n'en est ni le mandataire ni même le porte-parole. La justice est rendue au nom du peuple français et d'aucune autre entité qu'elle soit professionnelle, politique ou idéologique.

C. L'indépendance à l'égard des organismes dans lesquels le juge du tribunal de commerce exerce des responsabilités

L'exigence d'indépendance pose la question de la compatibilité des responsabilités que le juge peut exercer au sein d'organismes publics ou privés susceptibles d'être justiciables devant le tribunal de commerce.

Aux termes des articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 du code de commerce, le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec les mandats et l'exercice des fonctions suivants :

→ Mandat de conseiller prud'homme.

→ Mandat de président d'un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie ou du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

→ Autre mandat de juge de tribunal de commerce.

→ Les professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat.

→ Mandat de représentant au Parlement européen.

→ Mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller métropolitain de Lyon, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller à l'assemblée de Guyane ou de conseiller à l'assemblée de Martinique, dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

L'article L. 722-6-3 du code de commerce tire les conséquences de ces incompatibilités et dispose que « *Tout candidat élu au mandat de juge de tribunal de commerce qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités mentionnés aux articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 ne peut entrer en fonction tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation, dans un délai d'un mois, en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant du mandat de son choix. À défaut d'option dans le délai imparti, le mandat de juge de tribunal de commerce prend fin de plein droit. Si la cause d'incompatibilité survient après son entrée en fonction, il est réputé démissionnaire.* ».

Par ailleurs, les présidents des tribunaux de commerce sont inéligibles aux fonctions de députés et de sénateurs dans le ressort dans lequel ils exercent (article LO.132 II-12 du Code électoral).

De même, un juge du tribunal de commerce ne peut être consul honoraire d'un État étranger (Convention de Vienne du 24 avril 1963).

Dans les autres hypothèses, le juge doit s'interroger sur la compatibilité d'un mandat électoral d'ordre public et/ou économique avec l'exercice indépendant de ses fonctions juridictionnelles, dans le but d'éviter tout doute légitime sur son indépendance et dans l'objectif de donner toujours une apparence d'indépendance. Il est donc recommandé de ne pas solliciter un tel mandat dans le ressort de son tribunal.

La dignité

Le juge du tribunal de commerce prête serment de se conduire en tout comme un juge digne et loyal.

Le juge a ainsi le devoir de préserver en toute circonstance l'honneur de la justice, en évitant les comportements de nature à en affecter l'image.

Sont susceptibles de constituer une faute disciplinaire :

→ Dans le domaine fonctionnel, des appréciations outrageantes, des écrits infamants ou des propos injurieux.

→ Dans le domaine privé, des actes de violence, l'addiction à l'alcool et/ ou à toute substance prohibée.

Et plus généralement tous actes susceptibles d'avoir un retentissement public de nature à nuire à l'image de la justice.

Comme tout magistrat, le juge du tribunal de commerce doit donner de ses fonctions une image digne, respectable, afin de justifier la confiance du public à l'égard de la justice rendue.

Dans l'exercice de ses fonctions, le juge ou le président de la formation collégiale :

- Respecte les horaires des audiences.
- Veille lors des audiences au respect des règles élémentaires de politesse par lui-même, les parties, les avocats et le public.
- Fait consigner au plume-tif tous propos discriminatoires ou outrageants afin que toutes conséquences puissent en être tirées.
- Rend ses décisions dans des délais raisonnables.

Le port du costume d'audience décrit à l'article R. 721-4 du code de commerce relève de ce devoir.

Dans ses relations avec les auxiliaires de justice et autres interlocuteurs dans les procédures, le juge doit montrer de la courtoisie ; l'attitude du juge doit rester empreinte de retenue et délicatesse, sans autoritarisme ou familiarité.

À l'occasion d'activités étrangères à la fonction, il veille à ne pas invoquer ou se servir de sa qualité de juge.

À titre d'exemple, il s'abstient ainsi :

→ D'utiliser des cartes de visite faisant mention de sa fonction de juge consulaire.

→ De faire apparaître sa qualité de juge sur les réseaux sociaux.

L'impartialité



Considérations générales

L'impartialité est l'obligation cardinale attachée à la fonction de juger. Elle garantit, avec le devoir d'indépendance, l'égalité des citoyens devant la loi et, pour le justiciable, l'effectivité du droit à un procès équitable. Elle conditionne ainsi la confiance que le public attache à la justice rendue.

Le devoir d'impartialité revêt deux dimensions :

- une dimension subjective, qui conduit le juge à s'interdire de fonder sa décision sur des considérations qui ne procéderaient pas du seul examen de la procédure et de l'application de la règle de droit. Elle exige de s'abstenir, en conscience, de tout parti pris, de toute opinion préconçue sur l'affaire, fondés sur des préjugés, sur l'existence de liens privilégiés avec l'une des parties, ou encore sur le comportement du justiciable à l'audience. En ce sens, le devoir d'impartialité participe du devoir de loyauté exprimé dans le serment du juge.
- une dimension objective ou apparente, ayant trait au comportement du juge, de sorte que ne puisse naître dans l'esprit du justiciable un soupçon raisonnable de partialité ou de préjugement sur le fond de sa cause.

Un certain nombre de dispositions procédurales visent à garantir la présomption d'impartialité du juge, ou du tribunal :

- à l'initiative du juge lui-même, deux textes instituent un devoir d'abstention, l'article L. 111-6¹ du code de l'organisation judiciaire qui prévoit un devoir d'abstention dans une affaire particulière lorsqu'il « suppose en sa personne une cause de récusation ou

1. Article L. 111-6 du COJ : « Sous réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée :

- Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;
- Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;
- Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
- S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
- S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;
- Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;
- S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
- S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties ;
- S'il existe un conflit d'intérêts, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Les magistrats du ministère public, partie jointe, peuvent être récusés dans les mêmes cas ».

estime en conscience devoir s'abstenir...» et l'article L. 722-20 du code de commerce² lorsqu'il détecte une situation de conflit d'intérêts.

- l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire institue, à l'initiative du justiciable ou du ministère public, une procédure de récusation, en présence de circonstances déterminées pouvant induire l'apparence d'un jugement qui ne serait pas impartial ;*
- les articles 341 et suivants du code de procédure civile ouvrent la faculté d'ordonner le renvoi à une autre juridiction pour cause de suspicion légitime ou pour cause de récusation ;*

Le fait que le juge ait pris une décision préalable dans une procédure avant dire droit, peut être considéré comme un préjugement portant atteinte à l'impartialité dans une procédure ultérieure au fond. Ce fait constitue un empêchement pour le juge de participer à la seconde procédure et a fortiori à son jugement au fond. La jurisprudence a ainsi considéré que le juge des référés ayant accordé une provision au demandeur ne peut participer à la formation qui examinera le fond de l'affaire.

La liste des motifs de récusation prévue par l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire n'épuise pas l'exigence d'impartialité de l'article 6.1 de la CEDH (Cass. Civ. 1^{ère} 28 avril 1998). Plus généralement, lorsque les circonstances sont susceptibles de faire naître un doute sur l'impartialité, le juge peut recueillir les observations des parties sur l'éventuelle existence d'une atteinte à l'impartialité, avant de prendre la décision de se déporter.

Le devoir d'impartialité objective s'applique au premier chef à l'exercice des fonctions juridictionnelles.

À l'audience, le juge est attentif à adopter un comportement reflétant son impartialité :

- il veille à ce que le caractère contradictoire des débats soit respecté et il s'exprime à l'égard de tous les acteurs du procès avec la même objectivité ;*
- il s'abstient de quelque manière que ce soit de manifester son opinion, avant et après le prononcé du jugement ;*
- il ne manifeste pas de proximité, encore moins de connivence, avec les conseils des parties, mandataires judiciaires ou d'autres intervenants dans les procédures.*

Dans ses décisions :

- il s'abstient de toute observation ou conclusion qui exprimerait un parti pris pour l'une des parties à la cause ;*
- il veille à ce que sa décision ne se fonde que sur des éléments soumis au débat judiciaire ;*
- même s'il s'approprie le raisonnement juridique de l'une des parties, il ne doit pas pour autant reprendre purement et simplement ses conclusions ;*
- il ne doit pas anticiper sur la décision finale dans le contenu de ses décisions avant-dire droit.*

Le devoir d'impartialité comporte également des exigences en dehors de l'exercice des fonctions juridictionnelles.

Au plan personnel, le juge veille à ne pas obérer, par son comportement ou ses propos, l'image d'impartialité attendue par le justiciable et plus généralement les citoyens.

En aucun cas, il n'évoque en public ou en privé les affaires dont il est

2. Article L. 722-20 du C. com. : « Les juges des tribunaux de commerce veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

saisi.

Il veille à ce que ses engagements à titre privé, associatifs, philosophiques ou d'autre nature n'entraient pas sa liberté de réflexion et il se déporte s'ils interfèrent ponctuellement avec son activité judiciaire.

A. L'impartialité et le juge du tribunal de commerce

L'impartialité du juge et du tribunal est garantie par des dispositions particulières dans le domaine de la prévention et dans le traitement judiciaire des entreprises en difficulté.

- L'article L. 662-7 du code de commerce dispose que :
« À peine de nullité du jugement, ne peut siéger dans les formations de jugement ni participer au délibéré de la procédure :
1° Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application des dispositions du titre Ier du présent livre ;
2° Le juge commis chargé de recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise, pour les procédures dans lesquelles il a été désigné ;
3° Le juge-commissaire ou, s'il en a été désigné un, son suppléant, pour les procédures dans lesquelles il a été désigné ;
4° Le juge commis chargé de recueillir tous renseignements sur la situation patrimoniale du débiteur, pour les procédures de rétablissement professionnel dans lesquelles il a été désigné ».
- Aux termes de l'article L. 611-13 alinéa 2 du code de commerce³, les missions de mandataire ad hoc ou de conciliateur ne peuvent être confiées à un juge consulaire en fonction ou ayant quitté ses fonctions depuis moins de cinq ans.
- L'article L. 662-2 du code de commerce⁴ permet au président du tribunal de décider d'office du renvoi de l'instance à une autre juridiction d'une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation ou des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, « lorsque les intérêts en présence le justifient ». Ce renvoi peut également être demandé au premier président par le débiteur, le créancier poursuivant ou le ministère public (article R. 662-7 du code de commerce⁵).
- Injonction de payer : il est souhaitable que le juge qui a rendu une ordonnance d'injonction de payer ne siège pas dans la formation appelée à statuer sur l'opposition.

Des incompatibilités spécifiques gouvernent la fonction du juge-commissaire.

Celui-ci ne peut ainsi siéger « dans les formations de jugement ni participer au délibéré de la procédure pour les procédures dans lesquelles il a été désigné » (article L. 662-7 du code de commerce).

3. Article L. 611-13 alinéa 2 du C. com. : « Les missions de mandataire ad hoc ou de conciliateur ne peuvent être confiées à un juge consulaire en fonction ou ayant quitté ses fonctions depuis moins de cinq ans ».

4. L'article L. 662-2 du C. com. : « Lorsque les intérêts en présence le justifient, la cour d'appel peut décider de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction, compétente dans le ressort de la cour, ou devant une juridiction mentionnée à l'article L. 721-8 pour connaître du mandat ad hoc, de la procédure de conciliation ou des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, dans des conditions fixées par décret. La Cour de cassation, saisie dans les mêmes conditions, peut renvoyer l'affaire devant une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel ou une juridiction mentionnée à l'article L. 721-8. La décision de renvoi par laquelle une juridiction a été désignée pour connaître d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation auquel le débiteur a recouru emporte prorogation de compétence au profit de la même juridiction pour connaître d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire qui pourrait directement s'en suivre ».

5. Article R. 662-7 du C. com. : « Lorsque les intérêts en présence justifient le renvoi de l'une des procédures prévues par le livre VI de la partie législative du présent code devant une autre juridiction en application de l'article L. 662-2, ce renvoi peut être décidé d'office par le président du tribunal saisi, qui transmet sans délai le dossier par ordonnance motivée au premier président de la cour d'appel ou, s'il estime que l'affaire relève d'une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel, au premier président de la Cour de cassation ».

Ce renvoi peut également être demandé, par requête motivée du débiteur, du créancier poursuivant et du ministère public près le tribunal saisi ou près du tribunal qu'il estime devoir être compétent, au premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation... ».

En lien direct avec les différents acteurs de la procédure :

→ Il est doté d'un droit d'investigation général « *nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire* » pour obtenir auprès de tiers des renseignements sur l'entreprise.

→ Il est appelé à prendre, seul, de multiples décisions utiles au bon déroulement de la procédure.

→ Il fait rapport au tribunal lorsque celui-ci doit prendre des décisions cruciales de poursuites d'activité, de conversion, de clôture des procédures etc.

La mission du juge-commissaire implique ainsi l'établissement de relations avec le débiteur et toute personne susceptible de jouer un rôle dans le bon déroulement de la procédure, souvent dans un cadre plus informel que les relations ordinaires entre un juge et des justiciables. Le souci d'impartialité apparente, comme le respect du principe du contradictoire, commandent dès lors que le juge adopte une attitude transparente vis-à-vis des parties au regard des démarches qu'il estime devoir diligenter.

B. Le devoir d'abstention et la prévention des situations constitutives de conflit d'intérêts

L'article L. 722-20 du code de commerce définit ainsi le conflit d'intérêts : « *Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

L'alinéa 1 de ce texte met à la charge du juge l'obligation de prévenir ou de faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Le devoir d'abstention impose au juge en toute circonstance une vigilance particulière à l'égard de toute situation pouvant objectivement être regardée comme constitutive de conflit d'intérêts.

Sans s'en remettre aux éventuelles initiatives des parties, il lui revient de s'interroger si une personne raisonnable, ayant connaissance de l'ensemble des faits pertinents, pourrait penser que son impartialité est menacée par un conflit d'intérêts.

En pratique, le juge doit à l'évidence s'abstenir de connaître d'une affaire soit au titre du contentieux général, soit dans le cadre du traitement des entreprises en difficulté concernant une entreprise en situation de concurrence directe et avérée à la sienne ou une entreprise figurant dans sa déclaration d'intérêts.

Il doit particulièrement veiller à s'abstenir, en présence d'autres liens économiques et financiers avérés entre le juge ou son entreprise ou une autre entreprise appartenant au même groupe et le débiteur ou, si le débiteur est une personne morale, une autre entreprise appartenant au même groupe, tels que :

→ L'existence de relations régulières de client ou fournisseur, ou encore de garant ; indépendamment de la régularité et de l'actualité de la relation économique, l'existence d'un lien économique isolé mais significatif doit aussi être prise en considération.

→ La détention directe ou indirecte d'une partie du capital de l'entreprise en difficulté, fût-elle marginale, constitue une cause d'abstention.

→ Il en va de même de manière plus générale, de l'existence de pouvoirs de contrôle ou de surveillance dont serait titulaire le juge consulaire.

→ L'existence préalable de négociations, de pourparlers engagés aux fins de négocier avec le débiteur une relation d'affaires, une participation capitalistique, dans un avenir proche, constituent également des éléments relevant d'une relation personnalisée avec le débiteur qui doit conduire le juge à s'abstenir.

Il importe d'être attentif à anticiper dans la mesure du possible ces situations. Dans sa pratique quotidienne, il est nécessaire que le juge procède à la vérification préalable du rôle des affaires appelées devant lui, afin de vérifier l'identité des parties pour le cas échéant se déporter.

La notion de conflit d'intérêts peut s'avérer délicate à cerner, et il est recommandé en cas de doute pour le juge de s'ouvrir de ses interrogations auprès du président de la formation de jugement ou auprès du juge déontologue.

L'article L. 722-21 du code de commerce⁶ indique la remise dans les 2 mois de la prise de fonctions d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts, au président du tribunal pour les juges des tribunaux de commerce et au premier président pour les présidents.

La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique.

L'intégrité et la probité

La confiance en la justice et la légitimité de son autorité doivent conduire le juge à témoigner d'une exemplarité évidente au plan de la probité et de l'intégrité, dans sa vie personnelle comme dans son activité professionnelle.

Pour le juge du tribunal de commerce comme pour les magistrats professionnels, les manquements à la probité figurent parmi ceux expressément visés comme constituant une faute disciplinaire.

6. Article L. 722-21 du C. com. : « I. - Dans un délai de deux mois à compter de leur prise de fonctions, les juges des tribunaux de commerce remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts :

- Au président du tribunal, pour les juges des tribunaux de commerce ;

- Au premier président de la cour d'appel, pour les présidents des tribunaux de commerce du ressort de cette cour.

La déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions que le déclarant a ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions.

La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique du juge avec l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts. L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du juge ou de l'autorité. À l'issue de l'entretien, la déclaration peut être modifiée par le déclarant.

Toute modification substantielle des liens et des intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique.

La déclaration d'intérêts ne peut pas être communiquée aux tiers.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, la commission nationale de discipline et le ministre de la justice peuvent obtenir communication de la déclaration d'intérêts.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de remise, de mise à jour et de conservation de la déclaration d'intérêts.

Le fait, pour une personne tenue de remettre une déclaration d'intérêts en application du premier alinéa du I, de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code. Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal ».

Le juge du tribunal de commerce peut être sanctionné par la commission nationale de discipline, l'article L. 724-1 du code de commerce dispose que : « *Tout manquement par un juge de tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire* ».

Le premier président de la cour d'appel a le pouvoir de donner des avertissements en dehors de toute procédure disciplinaire (art. L. 724-1-1 du code de commerce).

Il sera rappelé qu'un certain nombre d'agissements contraires à la probité dans les affaires sont réprimés pénalement tels que la corruption (article 434-9 du code pénal), la prise illégale d'intérêts (article 432-12 du code pénal) ou encore le trafic d'influence.

Dans ce domaine, le juge veille par exemple à ne pas accepter de cadeaux ou avantages en nature pour lui et ses proches.

Le devoir de probité se trouve plus spécifiquement encadré dans le traitement des procédures collectives.

L'article L. 654-12-II du code de commerce assortit de sanctions pénales « *le fait, pour toute autre personne ayant participé à un titre quelconque à la procédure, de se rendre acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur ou de les utiliser à son profit...* ».

Cette règle procède d'une application d'un principe commun à tous les juges : l'article 1597 du code civil précise que « *Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public... ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts* ».

Au-delà des prohibitions légales, le devoir de probité trouve à s'exprimer plus largement dans d'autres domaines :

→ **Le juge doit ainsi s'abstenir de recueillir et d'exploiter, pour lui-même ou au bénéfice de personnes tierces, les informations « privilégiées », notamment sur le plan économique, qu'il a pu recueillir à l'occasion de procédures dont il est en charge, ou dont il a pu être informé.**

→ **De même, il refuse de solliciter et transmettre toute information de même nature au sein du tribunal ou auprès du greffe, à la demande de tiers intéressés à connaître, à des fins personnelles, la santé économique ou les difficultés d'une entreprise.**

Probe pour lui-même, il appartient également au juge, qui conduit les procédures collectives, de veiller à l'image de probité et d'intégrité que tous les intervenants à la procédure se doivent de refléter, en exerçant pleinement ses pouvoirs de contrôle, par exemple lorsqu'il arrête leur rémunération.

Le devoir de réserve

Il est défini par l'article L. 722-18 alinéa 2 du code de commerce : « *Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la république est interdite aux juges des tribunaux de commerce, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions* ».

Cette restriction encadre la liberté d'expression du juge mais pour autant ne lui interdit pas un engagement politique, syndical ou associatif pour peu qu'il n'interfère pas avec ses fonctions de juge ou que cet engagement ne soit pas incompatible avec celles-ci, sans préjudice des incompatibilités prévues par la loi.

Le juge s'abstient de formuler en public des déclarations ou des commentaires de nature à compromettre l'image d'impartialité de la justice.

Ainsi, l'attitude du juge reste en toute circonstance empreinte de pondération.

Plus particulièrement :

→ Il s'abstient de faire mention de sa qualité de juge lorsqu'il exprime publiquement des opinions sur des questions politiques et des sujets de société.

→ Il s'abstient de commenter ses propres décisions qui, par leur motivation, doivent se suffire à elles-mêmes, comme les décisions juridictionnelles rendues par ses collègues.

→ Il veille à respecter son devoir de réserve lorsqu'il utilise les réseaux sociaux.

Le devoir de réserve continue à s'imposer après la fin des fonctions de juge du tribunal de commerce (article L. 724-3-2 du code de commerce).

LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES PRÉVUES D'AUTRES TEXTES

La légalité et la compétence

Le juge consulaire a l'obligation de trancher les litiges en appliquant les règles de droit (article 12 du code de procédure civile) sans se fonder sur l'équité ou sur ses convictions personnelles, ni renvoyer à d'autres la responsabilité de dire le droit.

La règle de droit est prééminente et s'impose au juge sans réserve. Il l'applique loyalement.

La légalité s'entend ici du respect des règles de droit applicables en France, de fond comme de procédure, y incluses les règles européennes ou les Conventions internationales.

A. La légalité

Le respect des exigences de la procédure contradictoire

L'égalité des armes est une exigence fondamentale du procès équitable, corollaire de la liberté de l'accès à la justice. Elle se manifeste notamment par le respect du débat contradictoire permettant à chacune des parties de présenter ses arguments en toute égalité, de connaître et de discuter les différents moyens de droit et de fait invoqués devant le juge.

Le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de contradiction (article 16 du code de procédure civile) :

→ Il ne peut retenir dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement (articles 7 et 16 du code de procédure civile).

→ Il doit, lorsqu'il envisage de faire application d'office d'un moyen de fait ou de droit qui n'aurait pas été précédemment évoqué, en informer les parties afin qu'elles puissent présenter leurs observations contradictoirement en temps utile.

→ Il doit procéder à une réouverture des débats si les parties n'ont pas été à même de discuter contradictoirement (article 444 du code de procédure civile).

Le respect du contradictoire par le juge-commissaire :

Le traitement des procédures collectives se caractérise notamment par le rôle actif réservé au juge-commissaire, doté de pouvoirs propres d'investigations importants, tels que :

- Celui d'obtenir auprès de tiers des informations sur l'entreprise.
- Celui de diligenter des expertises financières dans le cadre d'actions en responsabilité à l'encontre du débiteur qui, spécialement dans la phase de liquidation judiciaire, se trouve dessaisi de l'administration de son entreprise.

Il importe dès lors que, préalablement aux décisions à intervenir, le débiteur ait été mis en position de pouvoir contradictoirement et en temps utile discuter les éléments recueillis dans l'exercice de ces pouvoirs d'investigation et qui seront produits à l'audience.

L'exigence de motivation des décisions (article 455 du code de procédure civile) : elle impose notamment au juge :

- De procéder lui-même à l'élaboration et à la motivation de la décision.
- D'explicitier clairement, au regard des faits qui lui sont soumis et des règles de droit applicables, le raisonnement syllogistique qui l'a conduit à sa décision, chacune des parties pouvant saisir facilement le sens de la décision prise.
- De veiller à apporter réponse à l'ensemble des demandes et moyens exposés.

Le respect de l'obligation de motivation de la décision permet au justiciable, fut-il débouté, de considérer qu'il a été entendu et jugé équitablement.

B. La compétence

L'exigence de formation :

Le devoir de légalité du juge s'exprime dans la maîtrise de la connaissance des lois et des règles applicables, de fond comme de procédure. Il implique un impératif de formation initiale et d'actualisation régulière de ses connaissances.

N'étant pas nécessairement un professionnel du droit stricto sensu, le juge, bénévole élu, a l'obligation d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions juridictionnelles. Son devoir de formation relève des « *devoirs de sa charge* ».

Cette obligation déontologique de formation a été soulignée par la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 4 mai 2012. Le Conseil a constaté que les conditions d'éligibilité aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce présentent de réelles garanties en termes de compétence professionnelle.

Cette obligation de formation initiale et continue est consacrée par la loi.

Il est recommandé au chef de juridiction de tenir les juges informés des évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles.

Le secret et la confidentialité

A. Le secret des délibérations

Par son serment, le juge s'engage « *à garder le secret des délibérations* ». Cette obligation relève à l'évidence des devoirs de la charge du juge.

Faute disciplinaire, la violation du secret par une personne qui en a été dépositaire « *en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire* » est aussi un délit sanctionné par l'article 226-13 du Code pénal.

Le secret des délibérations est absolu, en toutes circonstances.

Il est la condition essentielle de la confiance entre les juges appelés, lors du délibéré, à s'exprimer librement, échanger leurs réflexions, leurs analyses avant de rendre leur décision. Le juge ne saurait ainsi divulguer à quiconque, au sein du tribunal comme à l'extérieur, la position dissidente qu'il peut avoir eu au sein de la formation collégiale ayant rendu une décision contraire à son opinion, non plus que la position des autres juges participant à cette formation.

B. La confidentialité

Au-delà du cercle strict du secret des délibérations, on peut considérer qu'il existe un espace ouvert à une confidentialité partagée au sein du tribunal, entre personnes ayant ou pouvant avoir besoin de savoir.

Il peut arriver en effet que pour des motifs juridiques, le juge éprouve le besoin de partager sa réflexion ou d'être éclairé sur des pratiques, sur une jurisprudence ou sur des précédents. Ce partage d'informations n'est pas interdit.

A fortiori, sont recommandés les échanges institutionnalisés entre juges dans un souci d'harmonisation de la jurisprudence du tribunal.

Hors le tribunal, le juge ne s'exprime pas sur les causes dont il est susceptible d'être saisi, ce qui pourrait entraîner une violation du secret des délibérations, et générerait un doute légitime sur son impartialité. Il ne révèle pas davantage d'informations tirées des causes dont sont saisis d'autres juges de la juridiction.

Le juge ne doit pas communiquer avec les médias sur les affaires dont sa juridiction est saisie. La communication institutionnelle du tribunal relève exclusivement de la compétence du président.

Si le juge est appelé, en dehors de son activité de juge, à devoir s'exprimer publiquement dans un cadre professionnel ou privé, il veille à ne pas faire état de sa qualité de juge et à observer la plus grande prudence afin de ne pas porter atteinte à l'image de la justice.

La protection du secret des affaires dans la juridiction commerciale :

Le juge peut se trouver dépositaire d'informations relevant du secret des affaires, dans le cadre du contentieux général, comme dans celui des procédures collectives, ou de la prévention. Il peut également se trouver détenteur d'informations relevant de la vie privée, dans le cadre du traitement des entreprises en difficulté.

Le respect de la confidentialité s'impose :

→ **Au sein du tribunal, où le juge s'interdit notamment de communiquer les informations qu'il a pu recueillir dans le cadre de sa mission au titre de la prévention des entreprises en difficultés.**

→ **À l'extérieur du tribunal, que ce soit dans la vie privée ou la vie publique du juge, et notamment dans le cadre de son activité professionnelle.**

La loyauté

Le serment du juge consacre son devoir de loyauté. Il emporte engagement de loyauté à l'égard de ceux qui composent la communauté de travail de la juridiction, ainsi que dans les relations du juge avec son environnement, tout autant que dans l'exercice de sa mission.

Dans le respect de l'indépendance juridictionnelle de chacun, l'obligation de loyauté du juge du tribunal de commerce l'engage à l'égard du tribunal au respect de toute règle, charte ou règlement intérieur, établis pour le bon fonctionnement de la juridiction. Il est tenu de se conformer aux ordonnances que le président du tribunal prend en matière d'administration judiciaire (article R. 722-6 du code de commerce).

L'obligation de loyauté l'engage également à l'égard du président du tribunal, afin de le mettre en mesure d'exercer les responsabilités qui sont les siennes dans l'organisation et la bonne administration de la juridiction :

→ **Il doit lui faire part, sans attendre, d'événements professionnels ou personnels susceptibles d'induire des difficultés et des incompatibilités dans l'exercice de sa fonction.**

→ **Il l'informe des difficultés rencontrées dans l'exécution du service qui lui est confié.**

→ **Dans le cadre de la confidentialité partagée, le juge le tient également informé de l'évolution de dossiers sensibles, médiatiques, susceptibles de troubler l'ordre public, ou encore de tout événement pouvant troubler le bon fonctionnement du tribunal.**

L'obligation de loyauté l'engage aussi à l'égard des autres juges du tribunal :

→ Il doit s'abstenir de donner un avis dans un dossier qui ne le concerne pas dans sa fonction, a fortiori s'il y a un intérêt personnel, direct ou indirect.

→ Il ne doit pas entraver le travail d'un autre juge, critiquer ou attaquer ce dernier.

Dans ses relations avec les autres juges consulaires, les magistrats du siège et ceux du ministère public, il fait preuve de respect et de loyauté.

Le juge est garant du respect de la procédure. Il exerce les pouvoirs que les textes lui confient sans les outrepasser. Il applique loyalement les principes directeurs du procès, et notamment le principe du respect des droits de la défense et le principe du contradictoire.

Conformément à l'article L. 611-13 du code de commerce, les missions de mandataire ad hoc ou de conciliateur ne peuvent être confiées à un juge consulaire en fonction ou ayant quitté ses fonctions depuis moins de cinq ans.

La diligence et la disponibilité

L'un des principes du procès équitable : « *les décisions de justice doivent être rendues dans un délai raisonnable* » (article 6.1 CEDH, art. L. 111-3 du Code de l'organisation judiciaire), impose au juge un devoir de diligence.

Il doit avoir conscience que sa décision est attendue par le justiciable et que son laxisme ou sa négligence dans le traitement des affaires ne peuvent qu'avoir des répercussions négatives pour celui-ci, pour l'ordre public et pour la crédibilité de la justice.

Dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, il s'interdit toute absence injustifiée, et tout retard dans l'exécution de ses missions. Il ne peut refuser de traiter les procédures qui lui sont confiées.

Il veille, en exerçant pleinement les attributions que lui confère le code de procédure civile, à prévenir tout retard injustifié de nature à nuire au bon déroulement du procès.

Le président d'audience doit indiquer la date du prononcé du jugement (article 450 du code de procédure civile). Le respect de cet engagement impose au juge diligence quant au délibéré et à la rédaction du jugement. Un report du délai doit être exceptionnel et motivé.

En matière de procédure collective le devoir de diligence s'impose particulièrement au juge-commissaire « *chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure* » (article L. 621-9 du code de commerce) compte tenu des enjeux sociaux et économiques forts qui concernent non seulement l'entreprise en difficulté mais aussi ses partenaires économiques.

Un certain nombre de décisions relèvent de la compétence exclusive du juge-commissaire : il doit donc être particulièrement vigilant à statuer par ordonnance dans des délais respectant cette exigence de diligence. Celle-ci s'impose non seulement dans l'exécution de ses diligences propres mais également dans la surveillance des délais impartis aux organes de la procédure et à tout intervenant.

Il veille ainsi à ce qu'il soit procédé à des opérations de répartition partielle des fonds portant sur des créances non contestées et il est très attentif au respect des délais de clôture fixés par le tribunal.

L'attention à autrui

L'attention aux autres, qui relève de l'humanisme et de l'impartialité, est une qualité attendue du juge.

Le respect dû à autrui :

→ Le juge est dépositaire d'une fonction d'autorité

Le respect de la justice et des personnes lui interdit d'avoir un comportement condescendant, désinvolte ou simplement contraire à la bienséance. Il s'oblige à une totale neutralité dans ses comportements et dans ses expressions afin qu'un plaideur ne puisse avoir le sentiment de ne pas bénéficier de la même considération que l'autre plaideur.

Le président de la formation de jugement veille à la police de l'audience (articles 438 et 439 du code de procédure civile¹) en s'assurant que chacun ait la possibilité de s'exprimer librement à son tour et que chaque intervenant a un comportement empreint de courtoisie à l'égard de tous les autres.

Le juge a un devoir de bienveillance et d'explication à l'égard de ceux qui comparaissent en personne et qui ne sont pas nécessairement au fait des règles de procédure.

→ L'écoute

Le principe du procès équitable impose, de la part du juge, une écoute attentive de tous et un esprit disponible et ouvert.

Le justiciable doit non seulement bénéficier d'une écoute attentive mais également avoir le sentiment d'avoir été entendu.

→ La délicatesse

La délicatesse est l'expression d'une sensibilité morale et d'un comportement humain respectueux dans ses relations à l'autre, aussi bien dans ses actes que dans ses expressions orales. Elle est exigée du juge tant à l'égard de ses collègues et de ses collaborateurs, même occasionnels, qu'à l'égard des autres autorités, judiciaires, administratives ou politiques.

Dans un procès, les plaideurs peuvent se sentir lésés dans leurs intérêts, agressés dans leurs biens, et quelquefois

¹ Article 438 du CPC : « Le président veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Les juges disposent des mêmes pouvoirs sur les lieux où ils exercent les fonctions de leur état ».

Article 439 du CPC : « Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer du désordre de quelque nature que ce soit.

Le président peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle ».

dans leur honneur. Impressionnés par l'appareil et le protocole judiciaire, ils ne comprennent pas toujours les exigences de la procédure.

Dans ses propos, ses écrits ou son attitude, le juge fait preuve de tact et de mesure et respecte la dignité du justiciable.

Il s'oblige à ce que ses propos soient intelligibles par ses interlocuteurs quels que soient leur culture, leur situation ou leur état. Il est attentif à ce que ses écrits puissent être aisément compris par tout justiciable. Il doit pour ce faire veiller à la clarté de sa motivation et à la compréhension de ses décisions et user d'une terminologie accessible au plus grand nombre.

Conclusion

Bénévoles, disponibles et engagés au service de la justice commerciale indépendamment de leurs activités professionnelles, les juges consulaires rendent la justice « *au nom du peuple français* ».

Puisant leur légitimité dans l'élection par leurs pairs, cette haute responsabilité leur impose de respecter l'ensemble des obligations déontologiques développées dans le présent recueil. Si la légitimité de leur désignation a procédé de l'élection, celle de leur office de juge ne tient que de la stricte observance de leurs devoirs d'indépendance, d'impartialité, de compétence, de respect de la procédure pour garantir l'exercice des droits des parties, c'est-à-dire de leur contribution effective à l'État de droit.

Appelé à être enrichi des différents et successifs avis et recommandations du Collège de déontologie, ce recueil a vocation à éclairer les juges consulaires, en favorisant la diffusion de la culture déontologique au sein des tribunaux, et les chefs de juridiction pour mener l'entretien déontologique à l'occasion du dépôt de la déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 722-21 du code de commerce.

Il constitue une référence pour les instances mises en place en application des articles R. 721-20 et R 721-22 du code de commerce¹, le Collège de déontologie d'une part et le référent désigné par le premier président dans chaque cour d'appel d'autre part.

Sa publication doit faciliter la mise en place, au sein de chaque tribunal, d'une veille déontologique avec l'instauration d'une commission de déontologie constituant un vecteur important pour irriguer cette culture déontologique.

L'autorité et la légitimité qui sont celles du président de la juridiction le désignent de manière privilégiée pour occuper ce rôle de garant de la déontologie, assister les juges dans leurs questionnements, régler les situations délicates, ou encore déterminer de bonnes pratiques issues des échanges et de la concertation internes.



Liens annexes :

Décisions de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce :

<https://www.courdecassation.fr/la-cour-de-cassation/reperes/deontologie-et-discipline/decisions-de-la-commission-de-discipline-des>

Avis et recommandations du collège de déontologie placé auprès du Conseil national des tribunaux de commerce :

<https://www.justice.gouv.fr/>

Adresse mail de saisine du collège de déontologie :

college-deontologie-cntc.dsj@justice.gouv.fr

1. Articles R.721-20 du C. com. : « Un collège de déontologie, placé auprès du Conseil national des tribunaux de commerce, est chargé de favoriser la bonne application des principes déontologiques inhérents à l'exercice des fonctions des juges des tribunaux de commerce.

Il lui appartient, à ce titre :

- De donner des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un juge d'un tribunal de commerce, sur saisine de celui-ci, des présidents des tribunaux de commerce ou des premiers présidents des cours d'appel ;
- D'émettre des recommandations de nature à éclairer les juges des tribunaux de commerce sur les obligations déontologiques et les bonnes pratiques qui s'appliquent à eux dans l'exercice de leurs activités.

Le collège de déontologie rend publics, sous forme anonyme, les avis et recommandations qu'il estime de nature à éclairer l'ensemble des juges des tribunaux de commerce ».

Article R.721-22 du C. com. : « Un magistrat du siège désigné par le premier président de chaque cour d'appel parmi les magistrats de la cour est chargé de répondre à toute demande d'avis sur une question déontologique dont le président d'un tribunal de commerce situé dans le ressort de la cour peut le saisir, d'initiative ou sur la demande d'un juge de sa juridiction.

Ce magistrat veille, dans ses avis, au respect des obligations déontologiques figurant dans le recueil mentionné à l'article R. 721-11-1. Il prend en compte les avis et recommandations émis par le collège de déontologie prévu à l'article R. 721-20 ».

Annexe

Avis et recommandations du Collège de déontologie placé auprès du Conseil national des tribunaux de commerce

Avis du Collège de déontologie placé auprès du Conseil national des tribunaux de commerce - 24 janvier 2017

Le Collège de déontologie saisi, en application de l'article R. 721-20 du code de commerce, d'une demande d'avis présentée par un président de tribunal de commerce et portant sur la compatibilité entre les fonctions de juge consulaire et de président de chambre de commerce et d'industrie (CCI), tant sur le plan juridique que sur le plan déontologique,

Vu les articles L. 722-18 et L. 722-20 du code de commerce,

Donne l'avis suivant :

1° La fonction de président de CCI ne figurant pas dans les cas d'incompatibilités prévus par les articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 du code de commerce, et les règles relatives aux incompatibilités étant d'interprétation stricte, il n'existe pas, en l'état des textes applicables, d'incompatibilité entre les fonctions de juge d'un tribunal de commerce et de président de CCI.

2° Le Collège de déontologie ne peut donner un avis général sur la conduite à tenir lorsque le juge consulaire exerçant les fonctions de président de CCI fera partie d'une formation de jugement. Sa situation au regard d'un possible conflit d'intérêt devra être appréciée affaire par affaire.

**COLLEGE DE DÉONTOLOGIE PLACÉ AUPRES DU CONSEIL
NATIONAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE
AVIS N° 2018/1 du 4 avril 2018
Conflits d'intérêts-juge de tribunal de commerce-président d'organisation
syndicale patronale**

Le Collège de déontologie, saisi en application de l'article R. 721-20 du code de commerce, d'une demande d'avis présentée par un président de tribunal de commerce et portant sur la possibilité pour un juge de ce tribunal, élu président d'une organisation syndicale patronale pour le département du ressort de ce tribunal, de continuer à siéger ;

Vu les articles L. 722-18 et L. 722-20 du code de commerce ;

Donne l'avis suivant :

1° La fonction de président d'une organisation syndicale patronale, ne figurant pas dans les cas d'incompatibilité prévus par les articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 du code de commerce et les règles d'incompatibilité étant d'interprétation stricte, il n'existe pas, en l'état des textes applicables, d'incompatibilité légale entre les fonctions de juge d'un tribunal de commerce et celles de président départemental d'un syndicat professionnel ;

2° Si le Collège de déontologie ne peut donner un avis général sur la conduite à tenir lorsque le juge consulaire concerné fera partie d'une formation de jugement, sa situation au regard d'un possible conflit d'intérêts devant s'apprécier affaire par affaire, il entend, cependant, attirer l'attention sur la nécessité d'une vigilance particulière à cet égard, lorsque le litige dont aura à connaître ce juge mettra en cause un ou plusieurs adhérents de l'organisation qu'il représente localement.

**COLLEGE DE DÉONTOLOGIE PLACÉ AUPRES DU CONSEIL
NATIONAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**
AVIS N° 2018/2 du 26 avril 2018
Conflits d'intérêts - juge de tribunal de commerce - violation du secret du
délibéré

Le Collège de déontologie, saisi en application de l'article R. 721-20 du code de commerce, d'une demande d'avis présentée par un président de tribunal de commerce portant sur la conduite à tenir à l'égard d'un juge de ce tribunal qui aurait siégé dans la formation de jugement appelée à se prononcer sur une demande tendant au prononcé de la liquidation judiciaire d'une société, bien qu'il connût personnellement le conjoint de la gérante de la société débitrice qui était lui-même «investisseur» dans cette société, et, en outre, qui aurait, avant même que la décision ne soit rendue, communiqué les grandes lignes de celle-ci à cette personne ou à la partie en cause ;

Vu les articles L. 722-18 et L. 722-20 du code de commerce ;

Donne l'avis suivant :

1° Il résulte de l'article R. 721-20, alinéa 1 du code de commerce que le Collège de déontologie, par ses avis et recommandations, est chargé de favoriser la bonne application des principes déontologiques inhérents à l'exercice des fonctions des juges des tribunaux de commerce, par une action essentiellement préventive, mais n'a pas reçu pour mission d'exercer de fonction disciplinaire à leur égard, laquelle est dévolue à la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce instituée par l'article L. 724-2 du code de commerce, qui peut être saisie soit directement par le ministre de la justice ou le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le tribunal de commerce concerné soit, en cas de plainte d'un justiciable, sur renvoi de l'examen de celle-ci par la Commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline ;

2° Il résulte de l'acte de saisine du Collège de déontologie que le comportement adopté par le juge concerné serait susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, les faits tels qu'ils sont décrits dans cet acte étant de nature à révéler l'existence d'un conflit d'intérêts et d'une violation du secret du délibéré ;

3° En conséquence, il appartiendra à l'auteur de la saisine du Collège de déontologie d'apprécier s'il doit porter les faits qu'il décrits à la connaissance du premier président de la cour d'appel du siège de son tribunal en vue d'une saisine éventuelle de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, le Collège ne disposant pas du pouvoir de saisine de celle-ci, ni même d'un pouvoir d'information à l'égard des autorités investies de ce pouvoir de saisine ;



COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACE AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE

Avis 1/2023

Rendu en application de l'article R.721-20 du code de commerce, après délibération du Collège, dans sa séance du 7 février 2023.

Compatibilité des fonctions de Juge consulaire avec celles de trésorier d'une association ayant le caractère de groupement politique au sens du code électoral et d'une association créée pour le financement des activités politiques de la première.

Sollicité pour occuper les fonctions de trésorier de deux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, créées en vue de la future campagne des élections municipales à Y..., M. X, juge au tribunal de commerce de cette ville, a, par message électronique du..., reçu à ..., saisi le collège de déontologie d'une demande d'avis.

Il lui a transmis en annexe de son message, copie des statuts de deux associations.

La première dénommée «...» qui a pour objet « de rassembler les citoyens qui souhaitent s'engager dans une action visant à renforcer les valeurs républicaines et rechercher les voies d'une gouvernance démocratique sur le territoire national, notamment des collectivités locales, dont la commune de Y », est, aux termes mêmes de ses statuts un groupement politique au sens des articles L.52-8 et L.52-12 du code électoral.

La seconde dénommée « ... », a pour but « de recueillir les cotisations et les dons destinés au financement des activités politiques de l'Association « (la première citée) », conformément aux dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique, et d'émettre les reçus fiscaux correspondants ».

Bien que le requérant n'ait pas explicité expressément les motifs de sa demande, se bornant à indiquer saisir le collège sur la recommandation du président de sa juridiction,

il se déduit de l'objet des deux associations considérées qu'il entend être éclairé sur les difficultés d'ordre déontologique susceptibles de découler du cumul de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Y avec celles de trésorier d'associations créées en vue d'une élection politique à venir dans cette même ville.

Ainsi que le collège l'a rappelé dans sa recommandation 1/2022 sur l'engagement politique du Juge consulaire, ce dernier comme tout citoyen, est libre de militer dans un mouvement politique ou d'adhérer à un parti.

Il peut assister à des réunions ou manifestations publiques ou encore participer à un comité de soutien à un candidat à un mandat électif.

Dans son engagement public, il doit, toutefois, faire preuve de prudence.

L'article L.720-18 du code de commerce énonce que : « Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux juges des tribunaux de commerce, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions ».

Le recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce rappelle que « le juge s'abstient de formuler en public des déclarations ou des commentaires de nature à compromettre l'image de la justice », et qu'il ne doit pas « faire état de sa qualité de juge lorsqu'il exprime publiquement des opinions sur des questions politiques et des sujets de société ».

Il précise, par ailleurs, d'une part que « au plan personnel, le juge veille à ne pas obérer par son comportement ou ses propos l'image d'impartialité attendue par le justiciable, et plus généralement par les citoyens », d'autre part qu'« il veille à ce que ses engagements à titre privé, associatifs, philosophiques ou d'autre nature n'entravent pas sa liberté de réflexion ».

De fait, si sa liberté d'expression l'autorise, dans le cadre de son engagement politique, à émettre des opinions ou à adopter des attitudes qui peuvent être critiques, il doit s'abstenir de faire état, dans ses déclarations publiques, de sa qualité de juge et prendre garde à ce que son attitude ou ses propos n'excèdent pas le cadre normal du débat démocratique.

Il en sera ainsi, notamment lors de ses prises de parole en public et plus largement, à l'occasion de l'expression publique de ses opinions, quel que soit le canal de diffusion employé (signature de tribunes dans des organes de presse, messages ou commentaires sur les réseaux sociaux, publication de communiqués, interviews...).

Il doit veiller également à ne pas paraître approuver ou être associé à des propos qui, tenus par des tiers, méconnaîtraient les limites du débat démocratique.

Dans le cas particulier, une difficulté supplémentaire tient au fait que le ressort dans lequel le requérant exerce son activité juridictionnelle est celui de la commune dans laquelle doit se tenir l'élection en vue de laquelle les deux associations précitées ont été constituées.

Ces circonstances imposent d'autant plus, qu'outre le respect des obligations générales qui viennent d'être rappelées le requérant veille, en sa qualité de membre du bureau des deux associations considérées, à ne pas être regardé comme cautionnant des positions prises par celles-ci qui, dans leur expression, excéderaient ces limites.

Par ailleurs, le collège rappelle l'importance de l'impartialité objective dont il a précisé les contours dans sa recommandation 2/2022.

Il y a lieu, en effet, d'être toujours attentif à l'apparence, suivant le principe anglo-saxon selon lequel *"justice must not only be done: it must also be seen to be done"*, autrement dit non seulement justice doit être rendue mais encore il doit être manifeste que justice est rendue.

Pour ce motif, le juge doit veiller à ce que telle ou telle circonstance, nonobstant sa conviction personnelle qu'elle ne peut avoir aucune incidence sur son aptitude à juger en toute indépendance, ne puisse être légitimement regardée par l'une des parties comme de nature à altérer l'objectivité de son jugement.

Il doit être attentif aux connexions de toute nature, susceptibles de le relier lui-même ou la société à laquelle il appartient, à l'une ou l'autre des parties en litige, ou à un tiers auquel cette partie est directement liée.

La proximité ou à l'inverse l'antagonisme à l'égard d'une partie, qui pourrait objectivement se déduire de ces éléments, doit être prise en considération dans l'appréciation portée par le juge sur son aptitude à juger.

Dans le cas particulier, compte tenu de l'aptitude des deux associations à recueillir des dons destinés à financer une activité politique, il serait opportun que le requérant évite de participer personnellement au nom de l'association à des campagnes de démarchage en vue de la levée de fonds.

Il devra, dans tous les cas, pour éviter toute atteinte à l'impartialité objective, et sans attendre une récusation éventuelle, s'abstenir de siéger dans les affaires dans lesquelles serait partie l'un des donateurs des associations, ou un tiers, personne physique ou morale, qui lui serait directement lié.

Pour le même motif, il devra adopter une attitude identique dans toutes les affaires concernant une personne physique ou morale soutenant notoirement un courant politique opposé à celui représenté par les associations auxquelles il appartient.

En tout état de cause, il est souhaitable que le requérant procède, au cas par cas, à une analyse des circonstances de fait pour éviter toute mise en cause, dont l'écho pourrait rejaillir défavorablement sur l'institution consulaire toute entière.

En conséquence,

Le collège est d'avis :

1. qu'il n'y a pas en soi d'obstacle déontologique à l'exercice par un juge consulaire des fonctions de trésorier d'une association constitutive d'un groupement politique au sens des articles L.52-8 et L.52-12 du code électoral, et d'une association créée pour assurer le financement des activités politiques de celle-ci,
2. que dans l'exercice de ses fonctions au sein du bureau de ces associations, le juge consulaire devra :
 - veiller à ne pas faire état de sa qualité de juge,
 - s'abstenir, s'il est amené à s'exprimer publiquement au nom des associations considérées, de propos qui méconnaîtraient les limites du débat démocratique,
 - faire en sorte de ne pas être regardé comme cautionnant des positions qui, prises par celles-ci excéderaient, dans leur expression, ces limites,
3. que le juge consulaire devra, au regard de l'aptitude des associations considérées à recueillir des dons destinés à financer une activité politique, éviter de participer personnellement au nom de l'association à des campagnes de démarchage en vue de la levée de fonds
4. que pour obvier toute atteinte à l'impartialité objective, il devra s'abstenir de siéger dans les affaires dans lesquelles serait partie l'un des donateurs ou un tiers, personne physique ou morale, qui lui serait directement lié,
5. que, pour les mêmes motifs, il devra adopter une attitude similaire d'abstention, dans tous les affaires concernant une personne physique ou morale soutenant notoirement un courant politique opposé.

Le présent avis sera notifié à M. X. par le secrétariat du Collège, par message électronique. Il sera conservé par le secrétariat du Collège et, après anonymisation, publié sur le site du Ministère de la Justice et diffusé aux premiers présidents de cour d'appel et aux présidents des tribunaux de commerce.

Le Président du Collège



COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACÉ AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE

Avis 3/2023

Rendu en application de l'article R.721-20 du code de commerce, après délibération du Collège, composé de M. Jean-Noël Acquaviva, Président, M. Jean-Paul Sureau et M. Claude Bertrand, membres, dans sa séance du 3 mai 2023.

Compatibilité d'exercice par un ancien juge d'un tribunal de commerce de la profession de mandataire judiciaire auprès d'un tribunal de commerce dans lequel il a exercé ses fonctions

Le Collège de déontologie a été, en application de l'article R. 721-20 du code de commerce, saisi par courriel du 29 mars 2023, d'une demande d'avis présentée par M. X., président de chambre au tribunal de commerce de Y. sur les questions déontologiques soulevées par sa future reconversion professionnelle en qualité de mandataire judiciaire.

Il expose que dirigeant depuis 13 ans un cabinet spécialisé dans la cession et la reprise d'entreprises, et juge consulaire depuis 2015 au tribunal de commerce de Y. au sein duquel il a exercé les fonctions de juge, de juge commissaire puis de président de chambre des référés, il va réorienter sa carrière professionnelle en intégrant en qualité de mandataire judiciaire, une étude qui disposera d'un bureau secondaire à Y.

Le requérant qui indique s'être mis d'ores et déjà en retrait d'audience depuis le 29 juin 2022, s'interroge d'une part sur la nécessité ou non pour lui de respecter un délai de carence après sa démission de son mandat de juge consulaire, avant de pouvoir être désigné en qualité de mandataire judiciaire, d'autre part sur la possibilité pour l'étude qu'il va intégrer d'être désignée par son ancienne juridiction.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, le rapporteur a sollicité du requérant, par message du 6 avril 2023, des renseignements complémentaires.

Il y a été répondu par messages des 7 et 25 avril 2023.

En application, de l'article R. 721-20, 1°, du code de commerce, il appartient au Collège de « donner des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un juge d'un tribunal de commerce, sur saisine de celui-ci, des présidents des tribunaux de commerce ou des premiers présidents des cours d'appel ».

Au regard des faits articulés à l'appui de la requête celle-ci est recevable.

Il convient de rappeler que, selon l'alinéa 2 de l'article L.722-6-1 du code de commerce, les juges des tribunaux de commerce ne peuvent exercer la profession de mandataire judiciaire ni travailler au service d'un membre de cette profession pendant la durée de leur mandat.

Ce cas d'incompatibilité fait obstacle à l'entrée en fonction du candidat élu au mandat de juge au tribunal de commerce.

Il appartient à ce dernier, de mettre fin à cette situation dans le délai d'un mois, en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant de son mandat.

Faute d'avoir exercé son option dans le délai imparti, son mandat de juge au tribunal de commerce prend fin de plein droit.

Si la cause d'incompatibilité survient après son entrée en fonction, le juge est réputé démissionnaire.

En l'espèce, le requérant, juge au tribunal de commerce de Saint Etienne depuis 2015, indique qu'il demeure en fonction bien que n'exerçant plus d'activité juridictionnelle depuis plusieurs mois, se consacrant à la formation des juges nouvellement élus et à une veille juridique.

Il précise, toutefois, qu'il démissionnera de son mandat lors de son entrée dans la profession de mandataire judiciaire.

Il y a lieu de relever en premier lieu qu'aucun texte n'impose au juge démissionnaire de son mandat de respecter un quelconque délai avant d'exercer la profession incompatible, dès lors qu'il en remplit toutes les conditions.

Il doit être rappelé, en second lieu, qu'il est constant, que dès la démission de son mandat, le juge du tribunal de commerce cesse d'être soumis aux obligations déontologiques propres à cette qualité.

Il n'appartient pas, dès lors, au Collège de se prononcer sur les difficultés d'ordre déontologique auxquelles pourrait donner lieu l'exercice par le requérant de sa nouvelle profession de mandataire judiciaire, au regard de ses fonctions passées de juge consulaire au sein de la juridiction de la ville dans laquelle l'étude qu'il va intégrer, principalement implantée à Z., envisage d'ouvrir, à bref délai, un cabinet secondaire.

Cette problématique relèvera, en effet, des organes déontologiques compétents de la profession de mandataire judiciaire.

En revanche, il reviendra au président et aux juges du tribunal de commerce de Y. dans lequel le juge démissionnaire a exercé pendant huit ans, de veiller à prévenir tout risque ou soupçon de conflit d'intérêts ou de favoritisme, en étant particulièrement attentifs au respect de l'obligation d'impartialité subjective et objective, lors de la désignation en qualité de mandataire judiciaire de celui-ci ou d'un autre membre de l'étude à laquelle il appartient.

En conséquence de quoi, le collège rend le présent avis :

1. Aucun texte n'impose au juge démissionnaire de son mandat de respecter un quelconque délai avant d'exercer la profession incompatible, dès lors qu'il en remplit toutes les conditions.
2. Dès la démission de son mandat, le Juge du tribunal de commerce cesse d'être soumis aux obligations déontologiques propres à cette qualité ;
3. Par suite, il n'appartient pas au Collège de se prononcer sur les difficultés d'ordre déontologique auxquelles pourrait donner lieu l'exercice par le requérant de sa nouvelle profession de mandataire judiciaire, au regard de ses fonctions passées de juge consulaire au sein du tribunal de commerce de Y,, ville dans laquelle l'étude qu'il va intégrer, principalement implantée à Z., envisage d'ouvrir, à bref délai, un cabinet secondaire.

Le présent avis sera notifié à M. X., président de chambre au tribunal de commerce de Y. Il sera conservé par le secrétariat du Collège et, après anonymisation, publié sur le site du Ministère de la Justice et diffusé aux premiers présidents de cour d'appel et aux présidents des tribunaux de commerce et tribunaux mixtes de commerce.

Le Président du Collège



COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACE AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE

Recommandation 2/2022

Rendue en application de l'article R.721-20 du code de commerce, après délibération du Collège, dans sa séance du 24 novembre 2022.

Obligation d'impartialité du juge consulaire

L'article L. 723-4, II, 2° du code de commerce issu de la loi du 24 octobre 2022 a réintroduit, sous réserve d'une proximité géographique avec le ressort du tribunal, l'éligibilité à la fonction de juge consulaire des cadres dirigeants des entreprises exerçant des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative.

Cette actualité est l'occasion pour le Collège de rappeler que les juges consulaires sont exposés à des risques d'interférence de leur activité professionnelle, actuelle ou passée, avec leur activité juridictionnelle.

Les cadres dirigeants de grandes entreprises sont particulièrement concernés, dans la mesure où l'activité de certains groupes appartenant notamment aux secteurs de la banque, de l'assurance, de la grande distribution, du bâtiment et des travaux publics, génère un nombre important de contentieux soumis aux juridictions consulaires.

Ils le sont d'autant plus que, si l'on se réfère aux travaux du Sénat (Doc. Sénat, n° 768, 7 juill. 2022) à l'occasion de l'examen de la proposition de loi visant à actualiser le régime de réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce, la Conférence générale des juges consulaires de France estime elle-même qu'ils représentent actuellement plus de 40 % des juges en exercice dans les tribunaux de commerce des grandes agglomérations.

Il n'est pas dans l'intention du Collège de dénier le rôle des cadres dirigeants au sein des juridictions consulaires.

Comme le souligne, à juste titre, le rapport sénatorial précité, ceux-ci, en raison même des compétences qu'ils ont acquises, sont particulièrement désignés pour le traitement de contentieux techniques spécifiques et bénéficient, le plus souvent, du fait même de leurs fonctions de direction qui leur donnent la faculté d'organiser leurs activités, d'une plus grande disponibilité pour exercer leurs fonctions juridictionnelles.

C'est dire si le concours qu'ils apportent à la juridiction consulaire est essentiel.

La présente recommandation, de portée générale et à visée pratique, a pour objectif d'éclairer les juges consulaires, en appelant leur attention sur la vigilance dont ils doivent faire preuve au regard de l'obligation d'impartialité.

Le principe du respect de l'impartialité par tout organe juridictionnel est affirmé par de multiples dispositions internationales (article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) et nationales.

Le Conseil constitutionnel a rappelé à de nombreuses reprises que « *les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables des fonctions juridictionnelles* ».

Consubstantiel au droit à un procès équitable, le principe d'impartialité est une obligation déontologique du juge.

Ce principe est énoncé pour le juge consulaire par l'article L. 722-18 du code de commerce qui dispose que les juges consulaires « *exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard* ».

L'article L. 722-20 du même code fait également obligation au juge de veiller à « *prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts* ».

Aux termes de l'article L.722-21, les juges des tribunaux de commerce sont tenus, dans un délai de deux mois à compter de leur prise de fonctions, de remettre au président du tribunal une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts, laquelle doit mentionner les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions qu'ils ont ou qu'ils ont eus pendant les cinq années précédant leur prise de fonctions.

La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique du juge avec le président du tribunal afin de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts.

Comme le souligne le recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce, élaboré en 2018, si la connaissance et l'expérience de la vie des affaires et des relations commerciales fondent la légitimité du juge consulaire, celles-ci, conjuguées aux spécificités de son mandat qui lui permet de poursuivre concomitamment une activité commerciale ou industrielle, le conduisent à une plus grande proximité avec les justiciables appelés devant la juridiction commerciale.

Il est, ainsi, rappelé que le respect des valeurs déontologiques et la prévention des conflits d'intérêts s'imposent d'autant plus fortement au juge consulaire.

L'impartialité, si elle fonde la légitimité du juge, est également le socle de la confiance du justiciable en la Justice.

C'est le contenu même de cette obligation qui mérite d'être précisée.

L'impartialité doit être appréhendée sous sa double dimension, subjective et objective.

Si celle-ci est toujours présumée, en sorte qu'il revient à la partie intéressée de rapporter la preuve des éléments qui lui permettent de suspecter légitimement le juge, ce dernier doit, dans l'intérêt même de l'institution consulaire, avoir une attitude proactive.

Il doit anticiper les situations dans lesquelles son aptitude à juger de manière impartiale pourrait être mise en cause.

Sans attendre d'être récusé, il doit lorsqu'il se trouve dans l'un des cas visés à l'article 111-6 du code de l'organisation judiciaire, choisir de s'abstenir.

Il doit, toutefois, être rappelé qu'il est jurisprudence constante de la Cour de cassation que les cas de récusation limitativement énumérés par ce texte n'épuisent pas nécessairement l'exigence d'impartialité requise de toute juridiction.

Si le juge ne suspecte en lui-même aucune cause justifiant qu'il s'abstienne ou s'il considère en conscience que sa liberté de juger n'est pas entravée, cela ne le dispense pas de s'interroger, dans tous les cas, sur son impartialité objective.

C'est, plus particulièrement, sur cette dimension objective qu'il convient d'insister.

Il y a lieu, en effet, d'être toujours attentif à l'apparence, suivant le principe anglo-saxon selon lequel "*Justice must not only be done: it must also be seen to be done*", autrement dit non seulement justice doit être rendue mais encore il doit être manifeste que justice est rendue.

Pour ce motif, le juge doit veiller à ce que telle ou telle circonstance, nonobstant sa conviction personnelle qu'elle ne peut avoir aucune incidence sur son aptitude à juger en toute indépendance, ne puisse être légitimement regardée par l'une des parties comme de nature à altérer l'objectivité de son jugement.

Ainsi, un cadre dirigeant d'une société à laquelle il a cessé d'appartenir devra s'abstenir de participer à une formation de jugement appelée à connaître d'une affaire à laquelle celle-ci est partie et *a fortiori* s'il continue à y exercer des fonctions, fussent-elles non opérationnelles.

Il peut en être de même, si celle-ci, bien que non partie à l'instance, y est directement ou indirectement intéressée en raison de ses liens étroits avec une des parties.

L'ancienneté du départ de la société n'est pas en elle-même suffisante à écarter tout risque d'atteinte à l'impartialité objective, une partie pouvant, selon les circonstances, être amenée à considérer que le juge a pu conserver des relations avec son ancien employeur, ce quelle que soit l'antériorité de la rupture du lien de préposition ou du mandat social.

Le fait que le litige soit sans rapport avec les fonctions occupées au sein de la société intéressée au litige n'apparaît pas davantage être un critère pertinent.

Le juge devra être attentif aux connexions de toute nature, susceptibles de le relier lui-même ou la société à laquelle il appartient, à l'une ou l'autre des parties en litige, ou à un tiers auquel cette partie est directement liée.

Il pourra s'agir, sans prétendre être exhaustif, de relations commerciales suivies, de situations concurrentielles, de l'appartenance à un même groupe de sociétés, de liens capitalistiques....

La proximité ou à l'inverse l'antagonisme à l'égard d'une partie, qui pourrait objectivement se déduire de ces éléments, doit être prise en considération dans l'appréciation portée par le juge sur son aptitude à juger.

Il devra être procédé, au cas par cas, à une analyse des circonstances de fait pour éviter toute mise en cause, dont l'écho pourrait rejaillir défavorablement sur l'institution consulaire toute entière.

En cas de doute, il est rappelé que le juge a la faculté de saisir le Collège d'une demande d'avis sur sa situation personnelle, laquelle sera traitée, dans des délais très rapides et selon des modalités garantissant la confidentialité.

Cet avis non contraignant lui donnera des indications sur la conduite à tenir, en l'occurrence.

La présente recommandation sera transmise à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel, à Monsieur le vice-président du Conseil national des tribunaux de commerce, à Monsieur le président de la Conférence générale des juges consulaires de France, et à Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce. Elle sera conservée par le secrétariat du Collège et sera publiée sur le site du Ministère de la Justice.



COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACE AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE

Recommandation 4/2023

Rendue en application de l'article R.721-20 du code de commerce, après délibération du Collège, composé de M. Jean-Noël Acquaviva, Président, M. Jean-Paul Sureau et M. Claude Bertrand, membres, dans sa séance du 3 mai 2023.

Problématique déontologique posée à la formation de jugement d'un tribunal de commerce appelée à statuer sur un litige auquel est intéressé un membre de la même juridiction.

Le Collège de déontologie a été, en application de l'article R. 721-20 du code de commerce, saisi par courriel du 29 avril 2023, d'une demande d'avis présentée par M. X., président du tribunal de commerce de Y. sur la question déontologique soulevée par la soumission à sa juridiction d'un litige auquel est indirectement intéressé l'un des juges du tribunal qui y est influent.

Il est exposé que :

- le tribunal de commerce de Y a été saisi d'une demande en paiement formée à l'encontre d'une société, ayant pour associé minoritaire (48 %) un juge du tribunal, président de chambre.
- lors de l'audience de plaidoirie, tenue par une formation à laquelle n'appartenait pas le juge concerné, le président d'audience a, au regard de cette situation, appelé les parties à s'expliquer sur l'application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile.
- la société défenderesse n'a pas souhaité mettre en œuvre ce texte.
- lors de leur délibéré, les trois juges de la formation de jugement ont estimé devoir s'abstenir et ont ordonné le renvoi de l'affaire.
- Informé de cette décision, le juge associé de la société défenderesse a fait part de son fort mécontentement.

En application, de l'article R. 721-20, 1°, du code de commerce, il appartient au Collège de « *donner des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un juge d'un tribunal de commerce, sur saisine de celui-ci, des présidents des tribunaux de commerce ou des premiers présidents des cours d'appel* ».

En l'état des faits articulés à l'appui de la requête qui ne soumet pas au Collège la situation personnelle d'un juge, celle-ci ne relève pas de ces dispositions.

En revanche, au regard de la problématique en cause qui pose la question du positionnement de la juridiction à laquelle est soumis un litige auquel est intéressé directement ou indirectement l'un de ses membres, le Collège estime utile d'émettre, en application de l'article R.721-20 du code de commerce, une recommandation de portée générale visant à éclairer les chefs de juridiction et, plus généralement les juges, sur la conduite à tenir dans de telles situations.

Comme le Collège de déontologie l'a exposé dans sa recommandation 2/22 du 24 novembre 2022, les juges doivent faire preuve d'une particulière vigilance au regard de l'obligation d'impartialité.

Le principe du respect de l'impartialité par tout organe juridictionnel est affirmé par de multiples dispositions internationales (article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) et nationales.

Le Conseil constitutionnel a rappelé à de nombreuses reprises que « *les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables des fonctions juridictionnelles* ».

Consubstantiel au droit à un procès équitable, le principe d'impartialité est une obligation déontologique du juge.

Ce principe est énoncé pour le juge consulaire par l'article L. 722-18 du code de commerce qui dispose que les juges consulaires « *exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard* ».

L'article L. 722-20 du même code fait également obligation au juge de veiller à « *prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts* ».

Ce texte définit le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

L'impartialité doit être appréhendée sous sa double dimension, subjective et objective.

Si celle-ci est toujours présumée, en sorte qu'il revient à la partie intéressée de rapporter la preuve des éléments qui lui permettent de suspecter légitimement le juge, ce dernier doit, dans l'intérêt même de l'Institution consulaire, avoir une attitude proactive.

Il doit anticiper les situations dans lesquelles son aptitude à juger de manière impartiale pourrait être mise en cause.

Lorsqu'un juge consulaire est partie à un litige qui est soumis à la juridiction à laquelle il appartient, il ne peut lui-même faire partie de la formation de jugement, et doit s'abstenir, sauf à s'exposer à être récusé.

Il lui appartient, par ailleurs, déontologiquement de saisir s'il est demandeur une juridiction limitrophe sur le fondement de l'article 47 du code de procédure civile et s'il est défendeur de demander le renvoi de l'affaire en application du même texte.

La situation est différente lorsqu'un des juges du tribunal de commerce n'est pas partie au litige au sens du code de procédure civile mais y est intéressé directement ou indirectement ou encore entretient ou a entretenu des liens avec l'une des parties.

S'il est évident qu'à raison même du risque de conflit d'intérêt ou d'atteinte au principe d'impartialité, le juge concerné doit s'abstenir de participer à la formation de jugement, la question est plus complexe lorsque le litige est soumis à une formation de jugement à laquelle ce juge est étranger.

Comme l'a indiqué le Collège dans sa recommandation 2/2022, cette circonstance n'emporte pas en soi obligation de dessaisissement de la juridiction.

La formation de jugement devra, en conséquence, procéder à une analyse de l'ensemble des circonstances de fait pour déterminer la position la plus appropriée afin d'éviter toute mise en cause ultérieure dont l'écho pourrait rejaillir défavorablement sur l'institution consulaire toute entière.

Elle aura à s'interroger sur le point de savoir si nonobstant sa conviction que cette situation n'aura aucune incidence sur son aptitude à juger en toute indépendance, celle-ci ne pourrait être légitimement regardée par l'une des parties comme de nature à altérer l'objectivité de son jugement.

Elle devra, en effet, veiller à ne pas s'exposer à un soupçon de connivence, liée à la proximité induite par l'appartenance à la même juridiction que le juge intéressé au litige.

Elle aura avantage à informer les parties de cette situation afin de s'assurer que celles-ci ne voient pas d'obstacle au jugement de l'affaire, ce qu'elle devra faire acter, pour prévenir toute contestation ultérieure.

Si l'un des juges ou l'ensemble des juges de la formation estiment en conscience ne pouvoir juger l'affaire, en raison de leurs liens avec le juge intéressé à la cause et devoir s'abstenir en application des dispositions de l'article 339 du code de procédure civile, ils devront en faire

préalablement part à leur président, afin de permettre à celui-ci de désigner une autre formation.

En cas d'intervention du juge, intéressé auprès de la formation de jugement pour tenter d'influencer sa décision, celle-ci devra en informer, sans délai, le président de la juridiction, les conséquences pouvant découler d'une telle situation étant susceptibles d'affecter la juridiction dans son ensemble.

Celui-ci devra faire toutes observations utiles au juge concerné dont les manquements déontologiques pourront être constitutifs d'une faute disciplinaire et donner lieu à poursuite devant l'instance compétente en la matière.

Le président de la juridiction devra, en tout état de cause, en l'absence de dépaysement de l'affaire, prendre soin lors de la composition de la nouvelle formation de jugement, de désigner un ou des juges, qui, hormis leur appartenance commune à la même juridiction, n'entretiennent aucun lien particulier de proximité avec le juge intéressé.

Il sera observé, à cet égard, que la Cour de cassation (Soc.19 décembre 2018, pourvoi n°17-26.376) a ouvert la voie, lorsque les conditions d'application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile ne sont pas réunies, à une possibilité générale de renvoi devant une juridiction limitrophe, fondée sur l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre le principe du respect de l'impartialité par tout organe juridictionnel.

Il appartient, toutefois, à la juridiction saisie qui envisage de faire application d'office de ces dispositions, de mettre le moyen dans le débat afin de recueillir préalablement à sa décision les observations des parties.

Enfin si la difficulté survient à l'occasion d'une des procédures prévues par le livre VI de la partie législative du code de commerce relatif aux difficultés des entreprises, le président du tribunal de commerce pourra faire usage des pouvoirs propres qu'il tient des dispositions des articles L.662-2 et R.662-7 du code de commerce qui l'autorisent, par mesure d'administration judiciaire, à décider d'office, lorsque les intérêts en présence le justifient, de renvoyer une affaire devant une autre juridiction en transmettant sans délai le dossier par ordonnance motivée au premier président de la cour d'appel.

La présente recommandation sera notifiée à M. X., président du tribunal de commerce de Y. Il sera conservé par le secrétariat du Collège et, après anonymisation, publié sur le site du Ministère de la Justice et diffusé aux premiers présidents de cour d'appel et aux présidents des tribunaux de commerce et tribunaux mixtes de commerce.

Le Président du Collège



COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE PLACE AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE

Recommandation 5/2023

Rendue en application de l'article R.721-20 du code de commerce, après délibération du Collège, composé de M. Jean-Noël Acquaviva, Président, M. Jean-Paul Sureau et M. Claude Bertrand, membres, dans sa séance du 5 septembre 2023.

Demande d'avis sur l'article L.723-7 du code de commerce limitant à cinq mandats la durée d'éligibilité d'un juge consulaire dans un même tribunal.

Le Collège de déontologie a été, en application de l'article R. 721-20 du code de commerce, saisi par courriel du 28 juillet 2023, d'une demande d'avis présentée par M. X., président du tribunal de commerce de Y sur la question « déontologique » soulevée par les dispositions de l'article L.723-7 du code de commerce limitant à cinq mandats la durée d'éligibilité d'un juge consulaire dans un même tribunal.

Il est exposé que cette disposition est pénalisante pour les petits tribunaux de commerce privés de juges ayant acquis une grande expérience et tenus de les remplacer par de jeunes juges débutants et inexpérimentés.

En application, de l'article R. 721-20, 1^o, du code de commerce, il appartient au Collège de « *donner des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un juge d'un tribunal de commerce, sur saisine de celui-ci, des présidents des tribunaux de commerce ou des premiers présidents des cours d'appel* ».

En l'état des faits articulés à l'appui de la requête qui ne soumet pas au Collège la situation personnelle d'un juge, celle-ci ne relève pas de ces dispositions.

Si, en application de 2^o du même texte, le Collège peut, dès lors que la requête dont il est saisi, soulève une question pouvant intéresser l'ensemble des juridictions, émettre, une recommandation de portée générale, en l'espèce, la question posée échappe à la compétence du Collège.

En effet, la limitation à cinq mandats au sein d'un même tribunal, si elle peut faire débat, ne soulève en elle-même aucune problématique d'ordre déontologique et il n'appartient pas au Collège de porter une appréciation sur le bien-fondé d'une disposition législative, dont il sera observé, de surcroît, qu'elle a été adoptée pour répondre à la recommandation de la Conférence générale des tribunaux de commerce, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi n°2021-1317 du 11 octobre 2021.

EN CONSEQUENCE :

Le Collège se déclare incompétent.

La présente décision sera notifiée à M. X., président du tribunal de commerce de Y. Elle sera conservée par le secrétariat du Collège et, après anonymisation, publiée sur le site du Ministère de la Justice et diffusée aux premiers présidents de cour d'appel et aux présidents des tribunaux de commerce et tribunaux mixtes de commerce.

Le Président du Collège

